

**Appel à concurrence dans le cadre
d'une procédure adaptée
(art. L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-7 et L2113-12 du Code
de la commande publique)**

N°2026-14

**Prestations de veille de presse pour l'actualité
de l'Institut français du cheval et de l'équitation**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

1. Le contexte	3
2. Objet	3
3. Non allotissement	3
4. Montant maximum	3
5. Durée	4
6. Pièces contractuelles	4
7. Langue à utiliser pour l'établissement des documents	4
8. Modifications	4
9. Unité monétaire	5
10. Pénalités	5
11. Conditions financières	6
11.1 Prix	6
11.2 Délai global de paiement	6
11.3 Modalités de paiement	6
11.4 Facturation	6
11.5 Réfaction	7
12. Cession ou nantissement de créance	7
13. Assurances	7
14. Litiges	8
15. Résiliation	8
16. Exécution aux frais et risques du titulaire	8
17. Décompte de résiliation	9
18. Attribution de juridiction	9
19. Conformité aux règlements et référentiels de l'Etat	9
19.1 Conformité RGPD, confidentialité et recommandations de sécurité	9
19.2 Conformité RGAA	10
19.3 Conformité RGI	10
20. Démarches de responsabilité sociétale et environnementale	10
21. Dérogations aux CCAG-FCS	12

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

1. Obligations du titulaire	13
2. Descriptif de la prestation	13
2.1 Descriptif technique	13
2.2 Lieu de livraison	13
3. Bordereau de prix	14

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

1. Le contexte

L'établissement public national à caractère administratif Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), placé sous la tutelle des Ministères chargés de l'Agriculture et des Sports, est un opérateur public, prestataire de services destinés à l'ensemble des acteurs de la filière cheval, à la demande de l'Etat, des organisations socioprofessionnelles et des collectivités locales.

L'établissement est implanté sur l'ensemble du territoire national avec un siège social à Saumur (49), de bureaux administratifs à Pompadour (19) et une vingtaine de sites répartis dans chacune des régions en France métropolitaine.

Les équipes de l'IFCE mettent à disposition leurs expertises, leurs compétences et leurs outils, pour le développement des activités liées au cheval dans les territoires au cœur d'un environnement en pleine mutation.

2. Objet

Le présent appel d'offres a pour objet l'organisation de la veille de presse sur l'actualité de l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), de ses deux marques phares, les Haras nationaux et le Cadre de noir de Saumur dans le cadre d'un marché à procédure adaptée définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la commande publique.

Le périmètre de la veille de presse doit également inclure les événements et produits de l'établissement et ses marques, identifiables par des marques filles telles équiméeting, équi-ressources, ou événements comme le Printemps des écuyers.

La veille doit également prendre en compte les événements relatifs à la filière équine, dans lesquels l'IFCE peut être sollicité / impliqué en tant qu'expert, partenaire...

Marché sur prix forfaitaires soumis aux articles L.2123-1, R.2123-1, R.2123-4 et suivants du code de la commande publique

3. Non allotissement

Dans le respect des dispositions des articles L2113-10 et L2113-11, R2113-2 et R2113-3 du CCP, le présent marché ne fait pas l'objet d'un allotissement pour les motifs suivants.

Au regard des caractéristiques des prestations attendues, et eu égard notamment à l'indissociabilité de ces dernières qui concourent à la réalisation d'un même objet, l'IFCE doit avoir un seul et unique interlocuteur, la dévolution en lots rendrait difficile le pilotage et l'exécution des prestations.

4. Montant maximum

Le marché ne comporte pas de montant minimum, mais le montant maximum est fixé à 89.000 € HT sur la durée du marché.

5. Durée

Le marché prend effet à compter du 27/07 2026 pour une durée de 1 an.

Il sera ensuite renouvelable à compter de la date anniversaire de démarrage de la prestation trois fois, pour une période d'un an et par reconduction expresse, sa durée totale ne pouvant excéder quatre ans. La reconduction doit être notifiée au plus tard dans le mois avant la fin de la période d'un an.

La cessation des relations contractuelles, quelle qu'en soit la cause, ne met pas fin aux obligations relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité.

6. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement et son annexe financière ;
2. Les précisions ou réserves formulées par la personne publique lors de la notification ou l'acceptation de l'offre, acceptées ou levées par le titulaire ;
3. Le présent cahier des clauses particulières, regroupant le cahier des clauses administratives particulières et le cahier des clauses techniques particulières, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics applicables aux Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
5. Le bordereau de prix ;
6. Les bons de commande émis.

En cas de contradictions entre une et/ou plusieurs stipulations figurant dans les documents contractuels, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés.

Les documents contractuels du marché prévalent en cas de contradiction avec les documents des bons de commande.

7. Langue à utiliser pour l'établissement des documents

La correspondance contractuelle et juridique, les modes d'emploi ainsi que les factures doivent être rédigés en langue française.

8. Modifications

Outre les cas prévus aux articles R2194-6 et R2194-7, l'IFCE se réserve la possibilité, conformément aux articles R2194-2 et R2194-5 du Code de la Commande publique, de modifier le marché initialement conclu en intégrant des prestations non prévues initialement mais qui sont devenues nécessaires :

- à la double condition qu'un changement de titulaire soit :

a) impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché public initial ;

b) présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'acheteur ;

- par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Le montant des modifications prévues ne doit pas dépasser 50 % du montant du marché initial (art. R2194-3), tenant compte de la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

9. Unité monétaire

L'unité monétaire du marché est celle figurant sur l'acte d'engagement (euro).

10. Pénalités

Les pénalités n'ont pas de caractère libératoire. Le titulaire reste intégralement redevable de la prestation dont la non-réalisation dans les délais, a donné lieu à l'application d'une pénalité. Le titulaire ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de la pénalité. Il sera tenu compte des prolongations éventuellement accordées par écrit par l'IFCE. Elles sont le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille de la date d'effet de la résiliation du marché.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

L'application des pénalités est sans préjudice de la faculté de l'IFCE de notifier la résiliation du bon de commande ou du contrat dans les conditions prévues à l'article « résiliation ». Dans cette hypothèse, l'intégralité des pénalités versées ou dues par le titulaire reste définitivement acquise à l'IFCE.

Dès le début du marché, le prestataire s'engagera sur le délai de livraison indiqué dans les attentes de l'appel d'offres. Dans le cas où le titulaire du marché ne respecterait pas les délais contractuels, le pouvoir adjudicateur est en droit de réclamer des pénalités de retard, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de huit jours calendaires.

Le montant des pénalités est fixé à : 50 € hors taxes par jour ouvré de retard.

Ces pénalités sont déduites du montant restant à régler ou font l'objet d'un titre de reversement.

En cas de résiliation du marché, ces pénalités restent dues au pouvoir adjudicateur. Toutefois, le titulaire est exonéré de ces pénalités s'il ne peut assurer ces prestations du fait du pouvoir adjudicateur ou d'un événement extérieur et imprévisible. Le titulaire du marché en informe le pouvoir adjudicateur dès que possible et propose une nouvelle date de livraison. Cette demande doit être notifiée par le titulaire au pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception. Le silence du pouvoir adjudicateur à l'issue du délai de huit jours ouvrés à compter de la notification de demande du titulaire vaut acceptation du changement de date.

11. Conditions financières

L'unité monétaire applicable est l'Euro. Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

11.1 Prix

Cf. fichier « Bordereau de prix » à compléter.

Le prix devra être exprimé sous forme forfaitaire mensuelle.

Tous les frais connexes doivent être inclus, y compris l'accès à l'outil informatique.

Les prix doivent inclure la redevance droits d'auteurs pour l'envoi vers le 1er destinataire, l'accompagnement doit également être intégré.

Les prix sont fermes pendant la première année d'exécution du marché. Ils sont révisables annuellement à partir du treizième mois d'exécution du marché sur présentation d'un nouveau tarif, soumis à l'approbation de l'établissement passant commande. En cas d'augmentation égale ou supérieure à 3%, la personne publique se réserve le droit de résilier le marché sans préavis ni indemnité. Le titulaire devra communiquer les tarifs révisés, 2 mois avant la fin de la période d'exécution du marché.

11.2 Délai global de paiement

Chaque facture est payable à trente (30) jours date de réception de facture.

En cas de dépassement de ce délai, la personne publique versera au cocontractant des intérêts moratoires, dans les conditions fixées par les articles L2192-12 à 14 et R3133-25 du Code de la Commande publique. Le taux des intérêts moratoires est stipulé à l'article R2192-31 et suivants du Code de la Commande publique.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement.

11.3 Modalités de paiement

La personne publique se libérera des sommes dues par virement au crédit du compte ouvert au nom du titulaire par le biais d'un mandat administratif (virement).

11.4 Facturation

La facture doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier avec son adresse ;
- Le numéro de SIRET et de TVA intracommunautaire ;
- Le montant des prestations admises hors TVA, le taux et le montant de la TVA et le montant total TVA incluse ;
- Le numéro du marché ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- La typologie de la prestation ;
- La date de la facturation et le numéro de facture.

Le Titulaire utilisera Chorus Pro pour transmettre sa facturation de façon dématérialisée ainsi que la fiche d'exécution mensuelle ou toute autre pièce expressément demandée. Il lui sera adressé à chaque commande le N° SIRET de l'établissement, le N° d'engagement juridique ainsi que le N° de marché. Il n'y a pas de code de service à renseigner.

Une fiche d'exécution mensuelle devra être jointe à la facture, avec les prestations effectuées. Toute facture ne comportant pas les pièces justificatives sera rejetée en attendant les documents demandés ; il ne sera pas fait de relance de la part du service demandeur.

11.5 Réfaction

La réfaction consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Ainsi, l'IFCE est en droit de refuser tout ou partie des demandes de règlement du titulaire.

Cette réduction est appréciée au cas par cas. La date de prise d'effet de la réception avec réfaction est précisée dans la décision ; à défaut à sa date de notification.

La décision de réfaction ne peut être prise qu'après que le titulaire ait pu présenter ses éventuelles observations sur la décision. Le titulaire dispose de cinq (5) jours ouvrés à compter de la notification de la décision. A l'issue de ce délai, l'IFCE fait connaître au Titulaire sa décision soit d'accepter ses observations, soit de maintenir sa décision de réfaction.

La décision de réception avec réfaction est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'issue de ces étapes, l'IFCE se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, et de résilier le marché pour défaillance du titulaire.

Le titulaire défaillant n'est admis à prendre part ni directement ni indirectement à l'exécution des prestations réalisées aux frais et risques. Le supplément éventuel de dépenses par rapport aux prix du marché résultant de l'exécution de ces prestations est à l'entière charge du Titulaire.

12. Cession ou nantissement de créance

La personne habilitée à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur la cession ou le nantissement des créances est l'ordonnateur indiqué au marché.

Une copie du marché certifiée conforme à l'original (exemplaire unique) destinée à être remise à un établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance sera délivrée sur demande expresse du cocontractant.

13. Assurances

Le titulaire contracte et maintient, à ses frais, pendant toute la durée de ses obligations contractuelles et/ou légales, un contrat d'assurance de responsabilité civile et professionnelle couvrant l'ensemble des activités du marché et garantissant

sa responsabilité à l'égard de l'IFCE et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

L'ensemble des garanties prennent effet à compter de la notification du marché. Sur simple demande de l'IFCE, le titulaire fournit tout justificatif permettant de s'assurer du paiement des primes d'assurances exigibles.

Le titulaire produit les attestations d'assurance en cours de validité dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de leur demande.

14. Litiges

Les litiges éventuels sont régis par les lois et règlements français exclusivement. Les tribunaux français sont seuls compétents pour régler les recours et litiges qui pourraient opposer la personne publique française à des fournisseurs étrangers.

Tout différend survenant à l'occasion de l'exécution du marché doit être soumis par le titulaire au Directeur Général de l'Institut français du cheval et de l'équitation, 170, Avenue du Cadre Noir, 49400 Saumur. Afin de sauvegarder les droits par voie juridictionnelle, il est nécessaire que le recours soit introduit avant le délai de deux mois.

15. Résiliation

Outre les cas de résiliation décrits au CCAG-FCS (articles 38 à 45), après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse pendant un délai de 15 jours, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés au titulaire, notamment si les fournitures et prestations se révélaient insatisfaisantes ou non-conformes aux stipulations du marché (niveau de service, délais...) et dans les cas autres prévus à l'article 45 du CCAG-FCS.

16. Exécution aux frais et risques du titulaire

L'IFCE peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation pour faute (cas notamment énoncé à l'article « Résiliation »).

Si l'IFCE ne peut se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents contractuels, il y substitue des prestations équivalentes.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du marché initial et résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire par un autre opérateur économique est à la charge exclusive du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Le titulaire n'est pas admis à prendre part, ni directement, ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il fournit néanmoins toutes les informations et tous les moyens mis en œuvre pour l'exécution du marché et qui seraient nécessaires à son exécution par le tiers désigné par l'IFCE.

17. Décompte de résiliation

La résiliation n'a d'effet que pour l'avenir. Elle ne peut anéantir les prestations exécutées avant son entrée en vigueur.

La résiliation pour faute du titulaire et/ou pour motifs d'intérêt général fait l'objet d'un décompte de résiliation, arrêté par l'IFCE et notifié au titulaire au plus tard dans un délai de quatre mois après la date d'effet de la décision de résiliation.

Sans attendre la liquidation définitive du solde, il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché, hors indemnisation éventuelle. Si le solde est créditeur au profit du titulaire, l'IFCE lui verse 80% de ce montant. Si le solde est créditeur au profit de l'IFCE, le titulaire lui reverse 80% du montant du solde.

Le marché est liquidé en tenant compte, d'une part des prestations terminées et admises et d'autre part, des prestations en cours d'exécution pour lesquelles l'IFCE accepte l'achèvement.

18. Attribution de juridiction

En cas de litige qui n'aurait pu être réglé à l'amiable, il est fait attribution de juridiction au Tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'Ile-Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex. Tél 02 40 99 46 00 – Fax 02 40 99 46 58 – greffe-ta.nantes@juradm.fr

19. Conformité aux règlements et référentiels de l'Etat

19.1 Conformité RGPD, confidentialité et recommandations de sécurité

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (*le « règlement européen sur la protection des données »*).

<https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees>

Le candidat s'engage à :

1. traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet de la consultation ;
2. traiter les données **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement désigné par l'IFCE dans le cadre du marché. Si le candidat considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le candidat est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de

cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

3. **garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;
4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent marché :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

Le titulaire fera signer la charte informatique de l'IFCE à tout intervenant ; cette signature permettra l'ouverture de droits d'accès individualisés au SI de l'IFCE.

L'IFCE se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire.

Les développements doivent respecter les directives de l'Etat sur les politiques de sécurité des systèmes d'information :

<https://www.ssi.gouv.fr/guide/pssi-guide-delaboration-de-politiques-de-securite-des-systemes-dinformation/>

19.2 Conformité RGAA

Les développements doivent respecter les préconisations du Référentiel Général d'Accessibilité pour les Administrations :

<https://references.modernisation.gouv.fr/rgaa-accessibilite/>

19.3 Conformité RGI

Les développements doivent respecter les préconisations du Référentiel Général d'Interopérabilité de l'Etat :

<https://references.modernisation.gouv.fr/interopabilite>

20. Démarches de responsabilité sociétale et environnementale

Les prestataires préciseront dans leur offre les démarches qu'ils entreprennent de nature à limiter l'impact de leurs prestations sur l'environnement et comment leur entreprise prend en considération les préoccupations sociales de ses activités dans le cadre de l'exécution des prestations objet du marché.

Responsabilité sociétale

Les candidats exposeront dans leur offre la démarche et les actions concrètes mises en place pour assurer un progrès social dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent marché. L'IFCE accueillera favorablement les propositions faites dans le cadre de l'exécution des prestations objet du marché en matière d'insertion professionnelle et sociale des personnes en difficulté et éloignées du marché de l'emploi, de formation des employés, y compris les employés les moins qualifiés, de lutte contre la précarité professionnelle, de lutte contre la discrimination.

Les candidats présenteront, en apportant des éléments de preuve, leur démarche en terme de :

- engagement dans la formation de leurs employés, et notamment des employés les moins qualifiés, dans le cadre de l'exécution des prestations,
- politique interne de lutte contre la précarité professionnelle : faible turn-over, faibles temps partiels, favoriser les contrats en CDI, temps de travail équilibré,
- protection sociale du personnel et politique de promotion du dialogue social interne,
- politique d'égalité et de diversité : représentation équilibrée des femmes et des hommes (rémunération égale, équilibre vie privée/ vie professionnelle, etc.), politique en faveur de la diversité, lutte contre les diverses formes de discrimination, *etc.*

Responsabilité environnementale

Les candidats exposeront dans leur offre la démarche et les actions concrètes mises en place pour assurer une réduction des impacts négatifs sur l'environnement et sur la santé des personnes dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent marché.

Les candidats présenteront, en apportant des éléments de preuve (attestations, labels, ...), leur démarche interne de réduction des impacts sur l'environnement :

- tri sélectif et collecte sélective des déchets, recours à un prestataire pour assurer la valorisation des déchets, *etc.*,
- réduction de la consommation énergétique, de la consommation de papier et autres produits,
- recours à la dématérialisation,
- réduction autant que possible, et dans la limite des exigences du cahier des charges, des déplacements des équipes dans le cadre des prestations objet du présent marché, en favorisant la visio-conférence et l'usage de moyens de transports peu polluants.

L'Institut français du cheval et de l'équitation, qui s'est doté d'une démarche de développement durable, est sensible aux respects de certains critères environnementaux, sociaux et de traçabilité (tri sélectif, type de produits utilisés, respect du dosage des produits d'entretien). Lorsque la fourniture des produits d'entretien est demandée, les candidats feront figurer dans leurs réponses toutes informations permettant d'estimer l'engagement de l'entreprise en matière de développement durable.

Entreprises soumises à la directive CSRD (grandes entreprises)

Elles fourniront un reporting extra-financier portant sur les données ESG (Environnementaux, Sociaux et Gouvernance) :

- ✓ facteurs environnementaux : atténuation et adaptation au changement climatique, biodiversité, utilisation des ressources... ;
- ✓ facteurs sociaux : égalité des chances, conditions de travail et respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales... ;
- ✓ facteurs de gouvernance : rôle des organes d'administration, activités de lobbying, gestion des relations avec les partenaires commerciaux...

Les informations communiquées par l'entreprise doivent être certifiées par un commissaire aux comptes ou par un organisme tiers indépendant accrédité.

21. Dérogations aux CCAG-FCS

L'article 6 relatif aux pièces contractuelles déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS..

L'article 10 relatif aux pénalités de retard déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

L'article 15 relatif à la résiliation déroge à l'article 41 du CCAG-FCS.

L'article 17 relatif au décompte de résiliation déroge à l'article 43 du CCAG-FCS.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

1. Obligations du titulaire

Un prestataire reconnu et expérimenté dans ce domaine (références),

La prestation demandée exige une réactivité : des délais d'indexation des articles et des délais de rapatriement des extraits audiovisuels.

Avoir un interlocuteur capable de nous accompagner dans notre veille. La direction de la communication attend du prestataire un accompagnement afin de pouvoir créer et diffuser ses propres revues et de réaliser facilement des bilans quantitatifs et qualitatifs de médiation.

Pouvoir s'appuyer sur un prestataire afin de bénéficier d'un accompagnement personnalisé au quotidien.

Une formation pour la prise en main de l'outil.

Il précisera dans son mémoire technique toutes ces caractéristiques.

2. Descriptif de la prestation

2.1 Descriptif technique

La veille de presse s'entend de la façon suivante :

Elle concerne les médias généralistes nationaux et régionaux sur les supports papier, web et audiovisuel, les médias spécialisés de la presse agricole, cheval, scientifique, économique, environnementale sur support papier et web.

Elle doit intégrer une liste de sites Internet et titres de presse print spécialisés dans le domaine du cheval.

Elle concerne les périodiques, les hebdomadaires, les mensuels essentiellement.

Le suivi de l'actualité doit être réactif par rapport à la parution de l'article.

La prestation repose notamment sur la mise à disposition d'un outil de traitement informatique dont les fonctionnalités attendues sont de permettre de réaliser une revue de presse quotidienne et hebdomadaire et de sortir des indicateurs.

Les fonctionnalités doivent être ergonomiques, simples et utilisables par plusieurs contributeurs. L'accès à des paramétrages spécifiques est souhaitable.

2.2 Lieu de livraison

Institut français du cheval et de l'équitation
Direction marketing-communication
170 avenue du Cadre noir
49400 SAUMUR

3. Bordereau de prix

Type de veille	Prix unitaire mensuel HT	Observation
Veille de presse et web		
Veille radios et TV		

TVA applicable :

A le

Désignation du candidat
(Raison sociale, SIRET, NAF, adresse et téléphone)

Nom, prénom et qualité du signataire
(Cachet et signature)

Attestation sur l'honneur

Je soussigné

En qualité de

Agissant pour le compte de (société) :

.....(ou en mon nom propre)

Adresse :

.....

CERTIFIE SUR L'HONNEUR QUE :

- la société que je représente a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- la société que je représente n'a pas fait l'objet d'une interdiction de concourir ;
- la société que je représente n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles D.8222-5 – D.8222-7 & D.8222-8 du Code du travail.

Fait à le